

Bruxelles, le 21 juin 2023 (OR. en)

Dossier interinstitutionnel: 2018/0108(COD)

10482/23 ADD 1 REV 1

CODEC 1093 CYBER 156 JAI 830 COPEN 205 ENFOPOL 292 TELECOM 195 EJUSTICE 25 MI 511 DATAPROTECT 164

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (première lecture)
	- Adoption de l'acte législatif
	= Déclarations

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie exprime son soutien total à l'adoption du règlement relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (ci-après dénommé le "règlement").

10482/23 ADD 1 REV 1 gne/DD/ina

GIP.INST FR

La République de Croatie n'a cessé d'exprimer son mécontentement à l'égard de la version linguistique croate des propositions législatives qui utilisent un équivalent spécifique du terme anglais "cyber" et des composés qu'il contribue à former dans les versions en langue croate des actes juridiques¹. À la suite d'intenses consultations, en mai 2023, un accord sur la guestion a été trouvé avec le secrétariat général du Conseil, celui-ci devant s'appliquer à tous les nouveaux actes juridiques du Conseil transmis à la DQL en vue de la mise au point par les juristes-linguistes, et ce à compter du 1^{er} juin 2023, en ce qui concerne les actes juridiques destinés à être adoptés par le Conseil.

La Croatie s'attendait à ce que cet accord soit reflété dans la version linguistique croate du règlement, compte tenu de l'importance de ce règlement, qui constitue un acte juridique de base dans le domaine des preuves électroniques dans les procédures pénales. Cela aurait constitué une avancée vers l'harmonisation de la terminologie en question. Malheureusement, cela ne semble pas être le cas, et c'est une occasion manguée.

La République de Croatie se félicite de l'adoption de cet instrument législatif visant à adapter à l'ère numérique les mécanismes de coopération en matière de collecte de preuves, en particulier lorsque les données pertinentes sont stockées dans des pays tiers.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie est pleinement attachée à la lutte contre la criminalité et serait favorable à la mise en place d'un instrument efficace qui favorise la justice pénale et assure en même temps la protection des droits fondamentaux. Toutefois, nous considérons comme inacceptable toute référence à l'article 7 du TUE dans le règlement, même dans les considérants. La référence à l'article 7 du TUE ne faisait pas partie de l'orientation générale adoptée par le Conseil; elle n'a été introduite qu'à la demande du Parlement européen, et nous estimons que son inclusion est préjudiciable à l'efficacité de la nouvelle mesure ainsi qu'aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle sur lesquels elle repose. Par conséquent, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement.

10482/23 ADD 1 REV 1 2 gne/DD/ina **GIP.INST**

¹ L'équivalent utilisé dans la législation croate est "kibernetički", tandis que le terme utilisé dans le règlement est "kiber-".

Déclaration de la Finlande

La Finlande est consciente de la nature évolutive de la criminalité et de l'importance croissante que revêt la coopération transfrontière pour obtenir des preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales de façon rapide et efficace.

Au cours des négociations, la Finlande a souligné de manière constante la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'efficacité du volet répressif et des enquêtes pénales, d'une part, et la protection des droits fondamentaux, d'autre part. De ce point de vue, le mécanisme de notification et son champ d'application ainsi que les motifs de refus revêtent une importance particulière. Si le texte s'est amélioré au cours des négociations, nous considérons que le mécanisme laisse toujours à désirer. Nous estimons qu'en ce qui concerne les injonctions de production pour les données les plus sensibles, l'évaluation judiciaire devrait également être réalisée par les autorités compétentes de l'État chargé de la mise en œuvre.

En outre, la Finlande déplore que les motifs de refus ne comprennent pas un motif qui permettrait à l'autorité chargée de la mise en œuvre de refuser une injonction de production pour des données relatives au trafic et au contenu dans les cas où le recours à une telle mesure est limité, en vertu de la législation de l'État chargé de la mise en œuvre, à certaines infractions ou à des infractions passibles de sanctions à partir d'un seuil minimal déterminé.

10482/23 ADD 1 REV 1 gne/DD/ina 3
GIP.INST FR